

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21054825

M. H.
c/ commune de Marseille

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Fougères
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2021, M. H. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 29 avril 2021, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 20 novembre 2020 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), en tant qu'il a été assorti d'une majoration.

Il soutient qu'il doit bénéficier du droit à l'erreur, ayant cru qu'il s'était acquitté du forfait de post-stationnement en litige en même temps qu'un autre forfait de post-stationnement et des contraventions reçus à la même époque.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'emplacement en litige était signalé comme payant et le requérant ne s'est pas acquitté du paiement d'une redevance de stationnement ;
- en l'absence de paiement dans le délai légal, le requérant n'est pas fondé à contester la majoration mise à sa charge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Fougères, premier conseiller, a été entendu cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration* ». Il résulte de ces dispositions que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et, qu'à défaut du paiement en totalité, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration.

2. L'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a inséré, au titre II du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, un chapitre III intitulé « *Droit à régularisation en cas d'erreur* », comprenant en particulier un article L.123-1 qui dispose : « *Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. / La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires dont elles sont issues, que le droit à régularisation en cas d'erreur qu'elles instituent ne s'applique qu'aux erreurs régularisables. En revanche, elles n'ont pas pour objet de priver d'effet les dispositions prévoyant que l'absence de paiement d'une somme dans un délai déterminé entraîne pour le redevable l'application d'une majoration.

3. En l'espèce, la partie requérante reconnaît que, par erreur, elle ne s'est pas acquittée du forfait de post-stationnement en litige dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. Il résulte des points qui précèdent que cette erreur est sans incidence sur le bien-fondé de la majoration réclamée à raison du défaut d'acquiescement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement de la totalité du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Marseille. Par suite, M. H. n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration résultant du titre exécutoire contesté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. H. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune de Marseille

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.